

## Dossier de presse

Ordonnance GSM : bilan d'une année d'application

# **3v/m en région bruxelloise : Arnaque ou grand bluff ?**

**Didier Gosuin**

Député-Bourgmestre  
Chef de groupe MR au Parlement bruxellois

**Alain Lefebvre**

Echevin de l'Urbanisme et de l'Environnement à Auderghem

Mercredi 6 Octobre 2010

## 1. Introduction

L'impact de la pollution liée aux champs électromagnétiques – et particulièrement aux radiations non-ionisantes – est au cœur du débat politique depuis de nombreuses années. Voici un bref historique de l'évolution de la législation concernant les normes :

- Sur base des recommandations de l'ICNIRP (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection) de **1998**<sup>i</sup> - soutenue en **1999** par le Conseil de l'Union européenne<sup>ii</sup> - l'OMS préconise de fixer une norme de 41,2 v/m ;
- **Mai 2000**, le Gouvernement wallon, à l'initiative du Ministre Foret, adopte une circulaire limitant à 3v/m l'émission d'ondes à partir d'antennes GSM ;
- Le **13 juillet 2000**, le Gouvernement bruxellois, à l'initiative du Ministre Didier Gosuin, adopte un avant-projet d'arrêté imposant la norme de 3v/m ;
- **29 avril 2001**, l'Etat fédéral, à l'initiative de Magda Alvoet, estime que la fixation d'une norme relève de sa seule compétence en matière de protection de la Santé et arrête la norme de 20,6v/m malgré l'avis du Conseil Supérieur de l'Hygiène (n°6605)<sup>iii</sup> recommandant au Gouvernement fédéral d'adopter la norme de 3v/m ;
- **10 août 2005**<sup>iv</sup>, un nouvel arrêté royal fédéral confirme la norme de 20,6v/m malgré l'avis inchangé du CSH ;
- **Mars 2007**, le Parlement bruxellois, sur base de sa compétence en matière de protection de l'environnement, vote à l'unanimité une proposition d'ordonnance limitant le rayonnement à 3v/m ;
- **Octobre 2007**, Auderghem est la première commune bruxelloise à publier son cadastre des antennes et des radiations non-ionisantes sur son territoire et réclame un moratoire sur l'installation d'antennes GSM en Région bruxelloise tant que l'Ordonnance n'est pas en vigueur ;
- **Mars 2009** : entrée en vigueur théorique de l'Ordonnance bruxelloise 3v/m ;
- **Mars 2009** : Auderghem instaure un règlement imposant aux opérateurs d'obtenir un permis communal préalablement à toute installation de nouvelles antennes sur son territoire tant que l'Ordonnance n'est pas concrètement appliquée ;
- **Octobre 2009** : le Gouvernement bruxellois fixe par arrêté la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétiques émis par certaines antennes permettant ainsi à l'ordonnance de s'appliquer.

En dix ans, les choses ont donc bien évolué puisque :

1. la compétence des Régions pour fixer une norme sur base de la protection de l'Environnement est (enfin) reconnue ;
2. la norme de 3v/m est (enfin) d'application.

## 2. L'esprit de l'Ordonnance bruxelloise fixant la norme de 3v/m

Il suffit de se replonger dans le compte-rendu intégral de la séance plénière du 16 février 2007<sup>v</sup> pour prendre connaissance des motivations qui ont poussé les parlementaires à adopter une législation régionale qui dans les faits permet l'application d'une norme régionale plus sévère que celle en vigueur au fédéral.

Comme le bref historique ci-dessus le démontre, la volonté des Bruxellois a toujours été de durcir la norme afin de mieux protéger la population en appliquant le principe de précaution.

C'est dans ce contexte que plusieurs parlementaires déclarent à la tribune du Parlement :

- *« On sait à présent que la dangerosité de l'exposition au rayonnement électromagnétique n'est pas un mythe »* et qu'il faut désormais *« se réjouir de savoir qu'il existe en Région bruxelloise un cadre de protection de notre environnement en matière de rayonnement électromagnétique »*.  
Dominique Braeckman (**ECOLO**)
- *« Les nombreuses preuves nouvelles accumulées indiquent les effets néfastes résultant de l'exposition aux champs magnétiques et électromagnétiques (...) et même si l'incertitude demeure sur les effets néfastes potentiels, nous pensons que le risque de ne rien faire peut s'avérer ultérieurement plus important que celui consistant à engager une action de contrôle du niveau d'exposition »*.  
Viviane Teitelbaum (**MR**)
- *« De plus en plus d'études scientifiques mettent l'accent sur le caractère nocif des ondes émises par les antennes relais »*.  
Jacques Decoster (**PS**)
- *« La situation des antennes GSM est comparable à celle du réchauffement climatique qui faisait sourire il y a 20 ans. Cette expérience doit nous empêcher de commettre la même erreur et nous inciter à prendre à temps les bonnes mesures »*.  
Marie-Paule Quix (**SP.A**)

De son côté, la Ministre de l'Environnement Evelyne Huytebroeck (**ECOLO**) insiste sur *« la menace que représente pour notre santé les ondes électromagnétiques »* et la *« multiplication des sources de pollution en plein essor »*. La Ministre insiste : *« les effets biologiques des ondes ne font plus aucun doute (...) il est donc légitime de légiférer en vue de limiter les incidences des antennes sur notre environnement »* et affirme : *« le développement chaotique et effréné de la pollution électromagnétique ne sera pas toléré »*.

Il n'y a donc aucune ambiguïté possible : **nous avons légiféré pour diminuer l'impact des ondes électromagnétiques et des radiations non-ionisantes sur notre environnement.**

### **3. Cadastre des antennes et des radiations sur le territoire d'Auderghem**

Auderghem est assurément une commune pionnière dans le contrôle des radiations émises par les sites d'antennes Gsm. Nous étions la première commune à disposer d'un cadastre complet des antennes et nous avons multiplié les mesures depuis le début des années 2000 afin de maîtriser le développement du champ électromagnétique, notamment via l'instauration d'un permis communal en attendant la mise en œuvre de l'Ordonnance 3v/m. Nous revendiquons donc une expertise.

Depuis octobre 2009, l'installation de nouvelles antennes est soumise à permis d'environnement délivré exclusivement par la Région.

Depuis toujours, l'IBPT<sup>vi</sup> est l'organisme fédéral de référence dans la mesure des champs électromagnétiques. Lors de l'adoption de l'Ordonnance bruxelloise, la Ministre posait cette question à la tribune du Parlement : *« Quel rôle confier à l'IBPT, l'organe officiel disposant actuellement du plus de compétences techniques en la matière ? »*.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance (et donc de la délivrance des permis d'environnement), c'est l'IBGE qui est habilité à mesurer le champ électromagnétique.

La commune a par ailleurs acquis un matériel technique spécifique pour mesurer globalement le champ électromagnétique et recourt, ponctuellement, à l'expertise d'un bureau indépendant spécialisé dans l'analyse des champs électromagnétiques.

L'ensemble des mesures disponibles sont reprises dans le tableau ci-dessous

N°	Adresse des Sites	Nbre antennes	IBPT		Commune		IBGE		Expert	
			Date de la mesure	Champ rayonné (v/m)	Date de la mesure	Champ rayonné (v/m)	Date de la mesure	Champ rayonné (v/m)	Date de la mesure	Champ rayonné (v/m)
1	avenue de Beaulieu, 4	12	19-10-06	3,350	24-02-09	1,139				
2	Carrefour Léonard (pyl)	1								
3	avenue Herrmann-Debroux, 19	9			24-02-09	0,357				
4	avenue Herrmann-Debroux (métro)	4								
5	boulevard des Invalides, 46	3	14-09-04	2,050	19-02-09	4,172	12-04-10	0,458		
6	avenue L-F Lambin, 1-2	8	08-01-08	0,960	26-02-09	0,558				
7	avenue G. Lebon, 2	9			19-02-09	1,553				
8	Route de Mont Saint-Jean	10			26-02-09	0,705				
9	avenue des Nénuphars, 19	9	14-09-04	1,220	19-02-09	3,028	08-07-10	0,483		
10	avenue du Paepedelle, 87	6	11-05-05	0,730	24-02-09	0,338				
11	rue E. Rotiers, 5-7	6	09-07-02	3,220	26-02-09	4,456	15-12-09	0,216		
12	rue G. Demuylder, 41 - av. Eglise St-julien, 22-24	9	30-07-02	1,080	19-02-09	0,755				
			08-01-08	1,590						
13	boulevard du Souverain, 189-191	5	30-07-02	4,950	19-02-09	3,282	15-12-09	2,190	04-10-10	3,004
	combiné avec site 21		19-10-06	4,810	24-02-09	4,864				
14	boulevard du Souverain, 360	9	09-07-02	1,850	19-02-09	1,389				
15	angle av et chée de Tervueren	12			19-02-09	4,994	25-06-10	1,265		
16	Avenue Charles d'Orjo de Marchovelette	15								
17	avenue J. Van Horenbeeck, 41	13	30-07-02	3,220	26-02-09	4,203	19-07-10	0,446	13-07-10	3,752
			08-01-08	1,560	30-07-02		30-07-02		13-07-10	4,145
18	chaussée de Wavre, 1328	7			19-02-09	1,512				
19	chaussée de Wavre, 1388	1			24-02-09	0,795				
20	chaussée de Wavre, 1519	4			19-02-09	3,947	19-01-10	2,698		

N°	Adresse des Sites	Nbre antennes	IBPT		Commune		IBGE		Expert	
			Date de la mesure	Champ rayonné (v/m)	Date de la mesure	Champ rayonné (v/m)	Date de la mesure	Champ rayonné (v/m)	Date de la mesure	Champ rayonné (v/m)
21	chaussée de Wavre, 1676-1680	22	30-07-02	4,950	19-02-09	3,282	15-12-09	2,190	04-10-10	3,004
			19-10-06	4,810	24-02-09	4,864				
22	chaussée de Wavre, 2053	20	19-10-06	9,600	24-02-09	4,248	15-12-09	0,243	04-10-10	7,244
23	chaussée de Wavre, 2245	1			26-02-09	0,790				
24	chaussée de Wavre station Hankar	1								
25	rue M. Charlent, 37	2			27-02-09	0,365				
25 bis	rue Dekelver, 61 - sur poteau éclairage	1			27-02-09	0,008				
26	avenue Van Nieuwenhuysse, 2	1								
27	bld Triomphe 211 Delta	9								
	Nombre d'antennes	200								
	Nombre de sites mesurés			11		21		8		2
	Nombre de Sites	27								

## Synthèse des résultats

	Nombre de sites mesurés	Sites > 3V/m
Mesures IBPT	11	4
Mesures Auderghem	21	8
Mesures IBGE	8	0

L'IBGE a pris des mesures sur 3 des 4 sites dépassant 3V/m selon l'IBPT.

L'IBGE a pris des mesures sur les 8 sites dépassant 3V/m selon les mesures faites par Auderghem.

Aucune mesure prise par l'IBGE ne dépasse 3V/m.

#### 4. Conclusions

La Région wallonne a récemment, par la voix de son Ministre écolo de l'Environnement, déclaré qu'elle comptait s'inspirer du travail effectué à Bruxelles pour appliquer une norme plus stricte au territoire wallon. A la lumière des résultats dévoilés aujourd'hui, nous conseillons à la Région wallonne de réfléchir à deux fois avant de s'inspirer du modèle bruxellois.

En effet, les résultats de cette analyse détaillée et précise appellent deux questions fondamentales :

- a. Comment peut-on expliquer que l'IBGE obtienne des résultats à ce point différents de toutes les autres institutions (IBPT, commune, expert) qui ont mesuré le même champ électromagnétique ?
- b. La méthode de mesure de l'IBGE est-elle pertinente ?

Si ce n'est pas à nous de répondre à la première question, les différences entre les mesures de l'IBGE et de l'IBPT sont à ce point énormes qu'elles ne peuvent toutefois pas rester sans explications. Les différences ne peuvent s'expliquer rationnellement. Depuis dix ans, on se base sur les mesures de l'IBPT pour faire évoluer la norme. **Personne n'a jamais contesté la manière dont l'IBPT mesurait le champ électromagnétique.**

Si la méthode de mesure de l'IBGE devient la référence en Région bruxelloise, alors, en votant l'ordonnance 3v/m, nous avons acheté un chat dans un sac puisque **cette méthode de calcul vide totalement l'ordonnance de sa substance, de ses effets, de son contenu.**

Jamais nous n'avons travaillé dans l'esprit d'augmenter la tolérance vis-à-vis des opérateurs de téléphonie mobile. C'est d'ailleurs à ce point vrai que ces derniers n'ont pas manqué de se mobiliser collectivement au sein du GOF (GSM Operator's Forum) pour protester contre la norme de 3v/m. Pas plus tard que le 14 mars 2008, les opérateurs revenaient à la charge en présentant officiellement aux autorités communales auderghemoises leurs conclusions par rapport à « *l'impact de l'ordonnance du Parlement bruxellois portant sur les 3v/m pour les ondes électromagnétiques pour les antennes relais : une norme telle que celle édictée par la Région bruxelloise impliquant une obligation d'augmenter considérablement le nombre de relais existants – minimum 40% - nous semble disproportionnée par rapport au respect du principe de précaution* ».

Que constate-t-on depuis que l'Ordonnance est appliquée sous le contrôle de l'IBGE ? Plus aucun site ne présente de dépassements ce qui signifie qu'on peut multiplier par 5, 6, 10 ou 15 (en fonction des endroits) le champ électromagnétique actuel, ce qui est évidemment **contraire à l'objectif fixé par l'Ordonnance.**

Si toutefois le Gouvernement bruxellois persiste dans sa méthode de mesure qui sous-évalue totalement le champ électromagnétique alors il faudra radicalement changer l'Ordonnance pour abaisser le seuil limite à 0,6 ou 1v/m et le groupe MR se chargera de déposer un texte.

---

<sup>i</sup> <http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf>

<sup>ii</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:199:0059:0070:FR:PDF>

<sup>iii</sup> [http://www.health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@shc/documents/ie2divers/15954534\\_fr.pdf](http://www.health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@shc/documents/ie2divers/15954534_fr.pdf)

<sup>f</sup>

<sup>iv</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm) Date de publication : 2005-09-22 (Arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et GHz)

<sup>v</sup> <http://www.weblex.irisnet.be/Data/crb/Cri/2006-07/00018/images.pdf>

<sup>vi</sup> [http://www.ibpt.be/fr/21/ShowContent/434/Présentation\\_générale\\_/Présentation\\_générale.aspx](http://www.ibpt.be/fr/21/ShowContent/434/Présentation_générale_/Présentation_générale.aspx)